

## Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze (I)

Issu de Revue du droit public - n°1 - page 139

Date de parution : 01/01/2008

Id : RDP2008-1-006

Réf : RDP 2008, p. 139

Auteur :

Par Olivier Négrin, Professeur de droit public, Doyen de la Faculté de droit et science politique, Université de Lyon  
\_ Lumière-Lyon 2

Où est la vérité, répondez-moi, s'il vous plaît : dans la petite réalité de chacun de nous ou dans l'immense rêve humain ? Qui la porte à travers le monde, illuminant le chemin de l'homme ? Jorge AMADO, *Le Vieux marin*, 1961 (trad. A. Raillard)

### SOMMAIRE

#### I. \_ LES RESSORTS DE LA LÉGENDE

A. \_ La réécriture de Vedel

B. \_ La confusion de Duverger

#### II. \_ LES MYSTÈRES DE LA LÉGENDE

A. \_ Les retouches énigmatiques

B. \_ L'oubli inexplicable

Le droit fiscal est le droit de l'impôt et, fort naturellement, l'identification précise des prélèvements fiscaux est un enjeu théorique majeur de cette branche du droit public.

En l'absence de définition légalement établie, la recherche de la définition de l'impôt a été et demeure une préoccupation constante de la doctrine. Dans leur quête de leur définition idéale, les auteurs se rangent, du point de vue de leurs méthodes, dans deux camps dont l'importance relative est assez comparable.

Certains auteurs formulent ex abrupto une définition de l'impôt qui leur est propre et dont la teneur est évidemment variable. D'autres préfèrent adopter une démarche opposée, empreinte d'une moindre originalité : ils retiennent comme point de départ de leur réflexion une définition prétendument empruntée à Gaston Jèze et présentée comme la définition « classique » de l'impôt. Ils en rapportent les termes, puis y prennent appui pour la discuter et, souvent, l'amender. Toujours est-il que ces auteurs retranscrivent une définition de l'impôt qu'ils attribuent formellement à Gaston Jèze. Cette définition est si connue que l'on pourrait hésiter à la reproduire. La voici sous sa forme la plus répandue :

« L'impôt [est] "une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques" »<sup>2</sup>.

Plus que classique, cette définition semble en réalité légendaire. À bien y réfléchir, elle l'est même à un double titre.

Légendaire, d'abord, par sa célébrité et sa diffusion exceptionnelles. Particulièrement fameuse, elle a connu un succès doctrinal hors du commun, probablement inégalé dans l'histoire de l'enseignement du droit public : elle est entrée dans la légende.

Légendaire, ensuite, car selon notre opinion, cette définition est, d'un certain point de vue, fabuleuse et imaginaire. Elle est le siège d'une forme d'affabulation qui, certes, ne réside pas dans son existence même \_ qui ne saurait rationnellement être discutée \_ mais a trait, plus simplement, à la personnalité de son auteur véritable. Celui-ci n'est pas Gaston Jèze et, en ce qu'elle est prêtée à ce grand publiciste, la définition « classique » est le produit de l'imagination.

Force est de constater, en effet, qu'elle ne figure pas dans l'abondante production scientifique de Gaston Jèze<sup>3</sup>. Et on trouve dans ses ouvrages publiés entre 1909 et 1937 une autre définition analytique de l'impôt<sup>4</sup>. Moins élégante dans sa construction, celle-ci est moins connue que la définition « classique »<sup>5</sup>. Surtout, la définition que l'on découvre sous la plume de Jèze est, dans sa substance, passablement différente de celle que l'on lui prête. Qu'on en juge :

« On peut donc aujourd'hui définir l'impôt : une prestation de valeur pécuniaire, exigée des individus d'après des règles fixes, en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général, et uniquement à raison du fait que les individus qui doivent les payer sont membres d'une communauté politique organisée »<sup>6</sup>.

Une interrogation vient alors immédiatement à l'esprit : à supposer qu'il soit rationnellement possible de démontrer que la définition « classique » n'a pas été conçue par Gaston Jèze, sous l'effet de quel processus est-on passé de la définition authentique, largement oubliée, à la définition apocryphe, si souvent rappelée ?

Cette interrogation invite à examiner les ressorts de cette légende fiscale et à tenter d'en démonter les mécanismes (I). Le retour aux textes imposé par cet exercice conduit à une découverte surprenante mais ne vide pas, toutefois, cette légende de tous ses mystères (II).

### I. \_ LES RESSORTS DE LA LÉGENDE

La légende de la définition classique de l'impôt s'est construite en deux temps. Georges Vedel, d'abord, procède à la réécriture de la définition authentique de Gaston Jèze (A). Ce remaniement explicite est à l'origine d'une confusion dont Maurice Duverger sera ensuite la victime (B).

#### A. \_ La réécriture de Vedel

Georges Vedel est entré dans l'histoire en raison de ses apports majeurs au droit constitutionnel et au droit administratif. Mais la science financière lui

doit également beaucoup ne serait-ce que parce qu'il est le véritable auteur de la définition « classique » de l'impôt<sup>7</sup>.

Ce maître du droit public l'énonce à partir de 1953, année de la disparition de Gaston Jèze, dans les cours de Législation financière qu'il enseigne alors à la Faculté de droit de Paris<sup>8</sup>.

En 1953, après avoir rejeté la définition synthétique de l'impôt donnée par Jèze qui, selon lui, « implique trop de présupposés »<sup>9</sup>, Vedel poursuit en ces termes :

« Nous préférons une définition plus longue, de caractère analytique et non synthétique, empruntée également d'ailleurs pour une bonne part à M. Jèze : "L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif, et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques" »<sup>10</sup>.

On trouve des développements similaires dans le cours de Législation financière publié en 1955. Vedel y est un peu plus précis sur la nature des emprunts qu'il affirme faire à Jèze :

« Mais Jèze a également donné une définition analytique de l'impôt qu'avec des retouches l'on adoptera d'ailleurs, et qui est la suivante : "L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques" »<sup>11</sup>.

Vedel donne des indications identiques dans le cours de Législation financière de 1957 :

« C'est également à Jèze qu'on [...] doit [la définition analytique de l'impôt]. On la retouche ici légèrement. C'est la définition suivante : "l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques" »<sup>12</sup>.

Il ressort clairement des propos de Vedel que les mots, la forme \_ et donc le texte \_ de cette définition sont bien le fruit de sa réflexion. Le Doyen Vedel est donc le père de la définition « classique » qu'il n'a pas lue directement sous la plume de Jèze. Il se l'appropriera d'ailleurs ultérieurement sans autre forme de procès<sup>13</sup>.

Quelques années plus tard, un éminent lecteur de Vedel fera bientôt, à cet égard, une étrange confusion : c'est la deuxième étape de la construction de la légende.

## B. \_ La confusion de Duverger

En 1955, Maurice Duverger crée, puis dirige, une nouvelle collection d'ouvrages juridiques qui deviendra particulièrement prestigieuse. Il s'agit de la collection *Thémis* qui, née dans le sillage de la réforme des études de droit issue du décret du 27 mars 1954, accueillera nombre de manuels de droit qui laisseront une empreinte durable dans la doctrine juridique.

À cette époque, Duverger y publie coup sur coup des ouvrages dans plusieurs des grandes matières du droit public interne. Sa production présente alors un caractère véritablement impressionnant.

Il signe en particulier en 1956 un ouvrage d'Institutions financières (réédité jusqu'en 1988 sous le titre *Finances publiques*). Voici ce que l'on peut y lire à propos de la définition de l'impôt :

« On a proposé beaucoup de définitions de l'impôt. La plus célèbre est celle de Gaston Jèze, qui fut l'un des plus grands parmi les financiers classiques : "L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques". Cette définition pourrait être encore admise à l'heure actuelle, au prix de quelques retouches »<sup>14</sup>.

La définition est identique à celle posée par Vedel. Et comme chez ce dernier, il est question chez Duverger de « retouches ». Mais, à bien y regarder, il ne s'agit pas, dans les deux cas, de rectifications de même nature.

Sous la plume de Vedel, il s'agit de retouches préalables, c'est-à-dire de corrections qu'il apporte à la définition avant de la poser ; sous celle de Duverger, il s'agit de retouches subséquentes, c'est-à-dire de corrections qu'il conviendrait d'introduire une fois la définition posée afin de la mettre en adéquation avec la réalité, telle qu'il la conçoit, de l'impôt moderne.

Maurice Duverger a procédé à une lecture trop rapide des écrits de Vedel ; il s'est « trompé de retouches ». Et ses propres lecteurs seront bien en peine de déceler cette confusion. Un fiscaliste de tout premier ordre, confiant dans les affirmations de l'auteur prolifique, reproduira à son tour la définition de Jèze ; la mécanique est enclenchée.

Elle l'est même très rapidement. En 1959, Lucien Mehl, alors maître des requêtes au Conseil d'État, publie dans la même collection *Thémis* les deux volumes de son manuel de Science et technique fiscales. Cet ouvrage majeur ne fait bien évidemment pas l'économie de développements concernant la définition de l'impôt :

« "L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques" ». Telle est la célèbre définition que donne Gaston Jèze.

« Comme le souligne M. Duverger (*Institutions financières*, coll. "Thémis", Paris, 1956, p. 102 et s.), cette définition fait bien ressortir les caractères fondamentaux de l'impôt [...] »<sup>15</sup>.

L'évidence saute aux yeux : c'est sous la plume de Duverger, directeur de la collection dans laquelle prend place son manuel, que Mehl a lu la définition apocryphe. Il utilise une citation qu'il ne tient pas directement de son auteur prétendu. Désormais, deux auteurs, forts d'une autorité peu contestable, citent une même définition qu'ils prêtent tous deux à Gaston Jèze. Aucun doute n'est permis, cette définition se trouve bien sous sa plume. La légende peut s'épanouir.

Cette légende, il faut maintenant en interrompre le cours et retenir que la définition classique de Gaston Jèze est en réalité la définition classique de Georges Vedel.

Cela étant, force est de constater que la légende n'a pas révélé tous ses secrets.

## II. \_ LES MYSTÈRES DE LA LÉGENDE

Comme toutes les légendes, celle de la définition « classique » de l'impôt véhicule son lot de mystères. Une première énigme tient à l'attitude de Georges Vedel (A) qu'il faudra évoquer avant de se pencher sur l'oubli, non moins mystérieux, dans lequel est tombée la définition authentique de Gaston Jèze (B).

### A. \_ Les retouches énigmatiques

L'attitude du Doyen Vedel suscite deux interrogations.

La première ne pourra nous retenir longtemps. Relevons seulement que Vedel aurait pu revendiquer la paternité de la définition « classique » de l'impôt<sup>16</sup>, à notre connaissance, il ne l'a jamais fait et, faute d'éléments plus tangibles, force est de mettre cette discrétion sur le compte de la modestie distanciée de celui qui, dit-on, aimait à se présenter comme « professeur de science inexacte ».

Une seconde question retiendra davantage l'attention. Pourquoi Vedel prétend-il, comme on l'a vu, « retoucher légèrement » la définition de Gaston Jèze, alors qu'il énonce une définition qui, certes n'est pas totalement exempte d'emprunts<sup>17</sup> à celle de Jèze, mais en est finalement très éloignée ? Le tableau suivant permet de faire ressortir les différences significatives qui existent entre les deux définitions :

*Définition de Jèze / Définition de Vedel*

Prestation de valeur(s) pécuniaire(s) / Prestation pécuniaire

exigée des individus / requise des particuliers

Voir la note<sup>18</sup> / par voie d'autorité

d'après des règles fixes /

/ à titre définitif

Voir la note (18) / sans contrepartie

en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général / en vue de la couverture des charges publiques

du fait que les individus [assujettis] sont membres d'une communauté politique organisée /

La définition de Vedel apparaît en définitive tout à fait personnelle et la référence à Jèze largement superflue. Pourquoi, alors, ce curieux renvoi à Jèze ?

On nous excusera d'entrer ici dans le domaine des pures conjectures. Notre avis est que cette définition n'est pas aussi personnelle qu'il y paraît. Comme il nous le dit lui-même, Georges Vedel emprunte largement sa définition à l'un de ses illustres prédécesseurs à la Faculté de droit de Paris. Ce prédécesseur n'est pas Gaston Jèze mais, peut-être, un autre professeur dont il préfère taire le nom. L'hypothèse que nous formons est que cet inspireur invouable n'est autre que Joseph Barthélémy.

Voici ce qu'écrivit, entre 1937 et 1940, celui qui allait bientôt devenir le Ministre de la justice du Maréchal Pétain, sur le point qui nous intéresse :

« Qu'est-ce que l'impôt ? C'est la somme d'argent que l'État exige, par la contrainte, des particuliers, afin de pouvoir faire face à une dépense et sans qu'il fournisse immédiatement, dans la même opération, la contrepartie de ce versement »<sup>19</sup>.

En 1941, la définition donnée de l'impôt par Barthélémy dans son dernier cours de Législation financière est légèrement différente :

« L'impôt est le prélèvement d'argent que l'État exige à titre définitif, sans engagement de restitution et par voie d'autorité ou de contrainte, afin de faire face aux dépenses publiques et sans que l'État fournisse immédiatement et dans la même opération la contrepartie de ce versement »<sup>20</sup>.

La proximité de fond et de forme entre la définition de Barthélémy prise dans ses figures successives et celle de Vedel est frappante. Et le passage de l'une à l'autre se fait bien au prix de « retouches légères » :

*Définitions de Barthélémy / Définition de Vedel*

Somme<sup>21</sup> » ou Prélèvement<sup>22</sup> » d'argent / Prestation pécuniaire

exigé[e] des particuliers (21) / requise des particuliers

par voie d'autorité ou de contrainte (22) / par voie d'autorité

à titre définitif (22) / à titre définitif

sans [fourniture immédiate et dans la même opération d'une] contrepartie / sans contrepartie

afin de faire face aux dépenses publiques / en vue de la couverture des charges publiques

On retrouve dans ces définitions un ensemble d'éléments identiques au fond et présentés sous des formes voisines. En outre, l'étroite parenté qui existe entre la définition de Vedel et celles de Barthélémy ne se retrouve avec aucune autre de celles posées antérieurement en doctrine<sup>23</sup>.

Ce point ne sera sans doute jamais éclairci, mais comment s'interdire d'imaginer que Vedel ait préféré, en 1953, en appeler aux écrits de Gaston Jèze, plutôt que d'associer à sa réflexion la mémoire tristement célèbre de l'ancien garde des sceaux du régime de Vichy<sup>24</sup> ?

## B. \_ L'oubli inexplicable

Il faut, pour terminer, revenir un instant sur un aspect plus fondamental. On n'insistera pas sur l'apport méconnu de Vedel à la doctrine fiscale<sup>25</sup> pour se pencher sur la seule question présentant un intérêt véritable : la définition authentique de Jèze méritait-elle l'oubli dans lequel elle est comme plongée depuis des dizaines d'années ?

On l'admettrait bien volontiers si elle ne présentait strictement aucun mérite. Mais tel n'est pas le cas. Riche d'éléments originaux, elle présente, à nos yeux, une force qui rend inexplicable qu'elle soit demeurée si méconnue en doctrine<sup>26</sup>.

Certes, la définition authentique de Jèze n'est pas exempte de défauts. Elle apparaît ainsi, par certains côtés, datée et incomplète<sup>27</sup>.

Datée, par exemple, pour insister en filigrane sur la question (alors fondamentale mais regardée aujourd'hui comme secondaire) de la légitimité de l'imposition par un État des étrangers présents ou possédant des intérêts sur son territoire. Incomplète, sans doute, pour ne pas énoncer que l'impôt est un prélèvement normalement définitif.

Ces défauts ne sauraient toutefois occulter la valeur de deux autres éléments qu'elle recèle<sup>28</sup>.

Jèze y met nettement en lumière que l'impôt est un prélèvement frappant l'individu (par opposition aux prélèvements collectifs pouvant frapper des communautés humaines). Comment ne pas y voir les prémisses des analyses modernes qui envisagent le droit fiscal comme celui de l'obligation fiscale individualisée<sup>29</sup> ?

On retiendra surtout de la définition authentique que Jèze insiste particulièrement sur le fait que l'impôt est perçu « selon des règles fixes ». L'impôt se caractérise, en d'autres termes, par le fait que l'obligation fiscale individualisée procède dans son principe comme dans son montant de l'application

de la loi d'impôt. Ce n'est pas tant la présence de cet élément dans des développements concernant l'impôt que ses caractères propres qui marquent, sur ce point, l'originalité de la pensée de Jèze. Cette exigence majeure découlant directement du principe de légalité fiscale n'est pas regardée comme un élément du régime juridique de l'impôt mais, plus fondamentalement, et en contradiction avec l'analyse doctrinale contemporaine, comme un élément de sa définition. Comment ne pas être tenté d'y rechercher les matériaux propres à renouveler la classification des prélèvements publics, donner aux prélèvements quasi-fiscaux un fondement plus ferme<sup>30</sup> et, en définitive, tenter de les sortir de la marginalité juridique<sup>31</sup> dans laquelle ils sont aujourd'hui cantonnés en dépit de leur importance et de leur légitimité réelles ? Empruntant cette voie, on serait amené à poser une nouvelle définition de l'impôt : une prestation individuelle de valeurs pécuniaires requise des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, voire de droit public, par voie d'autorité mais selon des règles fixes, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques.

## ANNEXES

*Annexe I : Liste des ouvrages de Gaston Jèze comportant la définition et ses compléments cités supra note n° 6*

### *1) Cours élémentaires de science des finances et de législation financière française*

Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française, Giard et Brière, Nouvelle éd., 1909, p. 650.

Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française, Giard et Brière, 4<sup>e</sup> éd., 1910, p. 650 (ouvrage strictement identique au précédent).

Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française, Giard et Brière, 5<sup>e</sup> éd., 1912, p. 737.

Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française, Giard, Nouvelle éd., 1931, p. 354 (ouvrage strictement identique au Cours de finances publiques 1929-1930 cité infra).

### *2) Cours de finances publiques*

Cours de finances publiques 1927-1928, Giard, 1928, p. 110.

Cours de finances publiques 1928-1929, Giard, 1929, p. 326.

Cours de finances publiques 1929-1930, Giard, 1930, p. 354.

Cours de finances publiques 1930-1931, Giard, 1931, p. 450.

Cours de finances publiques 1931-1932, Giard, 1932, p. 169.

Cours de finances publiques 1932-1933, Giard, 1933, p. 85.

Cours de finances publiques 1933-1934, Giard, 1934, p. 85.

Cours de finances publiques 1934-1935, Giard, 1935, p. 72.

Cours de finances publiques 1935-1936, LGDJ, 1936, p. 38.

Cours de finances publiques 1936-1937, LGDJ, 1937, p. 38.

*Annexe II : Liste des ouvrages généraux de Gaston Jèze comportant une autre définition de l'impôt que celle retenue à compter de 1909*

BOUCARD (M.) et JÈZE (G.), Éléments de la science des finances et de la législation financière française, Giard et Brière, 1<sup>re</sup> éd., 1896, XII et 451 p.

« L'impôt doit être défini : "La contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses de l'État" » (n° 170, p. 198).

BOUCARD (M.) et JÈZE (G.), Éléments de la science des finances et de la législation financière française, Giard et Brière, 2<sup>e</sup> éd., 1902, 2 volumes, XXX et 1 389 p.

« On peut donc [...] définir [l'impôt] "la cotisation ou contribution obligatoire demandée aux différents membres de la collectivité, pour subvenir aux dépenses de l'État" » (tome 2, p. 611).

BOUCARD (M.) et JÈZE (G.), Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française, Giard et Brière, Nouvelle éd., 1904, XX et 550 p.

« Les impôts proprement dits ne sont pas perçus à l'occasion d'une prestation déterminée. Ce sont des contributions pécuniaires exigées des individus à raison de leur devoir de solidarité sociale » (p. 199).

« L'impôt, tel que le conçoivent les peuples civilisés d'aujourd'hui, peut donc être défini la contribution pécuniaire que les gouvernants exigent des individus en accomplissement de leur devoir de solidarité sociale » (p. 230).

Traité de science des finances. \_ Le budget, Giard et Brière, 1910, XVI et 570 p. (Le budget est le seul volume publié de ce Traité qui devait en compter douze).

« Toutes les fois qu'il s'agit d'exiger des individus une somme d'argent sans contrepartie déterminée, il y a impôt » (p. 261).

*Annexe III : Liste des ouvrages généraux de Gaston Jèze ne comportant pas de définition de l'impôt*

### *1) Cours de finances publiques*

Cours de finances publiques 1923-1924, Giard, 1924, XIII et 336 p.

Cours de finances publiques 1924-1925, Giard, 1925, 312 p.

Cours de finances publiques 1925-1926, Giard, 1926, XVIII et 384 p.

Cours de finances publiques 1926-1927, Giard, 1927, XII et 261 p.

NB. Certains de ces premiers Cours de finances publiques sont parfois référencés dans les bibliothèques sous le titre Cours de science et législation financières. Cet intitulé (plus proche de l'intitulé officiel du cours) est en réalité le sous-titre de l'ouvrage.

### *2) Ouvrages formant la 6<sup>e</sup> édition du Cours de science des finances et de législation financière française*

Cours de science des finances et de législation financière française (Dépenses publiques \_ Théorie générale du crédit public), Giard, 6<sup>e</sup> éd., 1922, XXVIII et 507 p.

Cours de science des finances et de législation financière française (Théorie générale du budget), Giard, 6<sup>e</sup> éd., 1922, XX et 286 p.

Cours de science des finances et de législation financière française (La technique du crédit public), Giard, 6<sup>e</sup> éd., 1923, 224 et VII p. Même publié sous ce titre, cet ouvrage doit en réalité être regardé (pour différentes raisons) comme le premier de la série des Cours de finances publiques (et, en conséquence, comme le Cours de finances publiques 1922-1923).

Cours de science des finances et de législation financière française (La technique du crédit public I), Giard, 6<sup>e</sup> éd., 1925, XV et 451 p.

Cours de science des finances et de législation financière française (La technique du crédit public II), Giard, 6<sup>e</sup> éd., 1934, XX et 547 p.

NB. Le premier volume de la 6<sup>e</sup> éd. a fait l'objet d'une réimpression, sans doute en 1933 ou 1934. Si le livre II (« Le crédit public \_ Les emprunts publics \_ La dette publique », p. 209 et s.) de l'ouvrage issu de cette réimpression est strictement identique à celui de l'édition originale, son livre I (« Les dépenses publiques ») a subi quelques modifications et adjonctions.

1 - (1) Ce texte est issu d'une intervention prononcée le 22 avril 2004 à l'invitation du doyen J.-L. Albert, à l'Université Jean-Moulin \_ Lyon III, pendant les Journées doctorales Droit-Philosophie consacrées à « L'impôt ». Les passages soulignés dans les citations le sont par nous.

2 - (2) ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, v<sup>o</sup> Impôt, Corpus 11, 1996, p. 1 000 et s., spéc. p. 1001. Les auteurs citant entre guillemets la définition apocryphe de Jèze sont si nombreux \_ une cinquantaine \_ qu'on serait en peine de les énumérer tous. On se contentera de cette référence unique qui montre, s'il en était besoin, que « la définition de Gaston Jèze » fait désormais partie de la culture classique. Pour une appréciation critique de cette définition, v., en dernier lieu, DE CROUY-CHANEL (E.), « La définition juridique de l'impôt \_ L'exemple de la doctrine française », in Philosophie de l'impôt (sous la dir. de Th. BERNIS, J.-C. K. DUPONT et M. XIRAFAS), Coll. Penser le droit, Bruylant, 2006, p. 135 et s.

3 - (3) On trouve, dans l'hommage posthume rendu par cette Revue à son ancien directeur, une bibliographie des oeuvres de Jèze établie par L. Muracciole (cette Revue 1953, p. 904 et s.). Comme celle publiée, dans les mêmes circonstances, à la Revue de science et de législation financières (RSLF, 1954, p. 52), elle présente quelques imperfections.

4 - (4) Certains ouvrages de Jèze ne comportent pas de définition analytique de l'impôt ou, pour certains, ne traitent aucunement de questions fiscales (v. la liste des sources utilisées figurant en annexe I, II et III).

5 - (5) V. toutefois, parmi les rares auteurs citant la définition authentique (ou en rapportant exactement les éléments), BOUVIER (M.), Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, LGDJ, Coll. Systèmes, 8<sup>e</sup> éd., 2007, p. 22 (et les éditions antérieures) et DE CROUY-CHANEL (E.), op. cit., p. 149 et 150.

6 - (6) JÈZE (G.), Cours de finances publiques 1936-1937, LGDJ, 1937, p. 38. Sur l'imperfection grammaticale entachant la formule, v. infra note n<sup>o</sup> 17. Gaston Jèze ne fait pas figurer dans le corps de sa définition deux éléments (pourtant présentés comme essentiels) développés par ailleurs : un « élément essentiel de l'impôt dans tous les États civilisés modernes, c'est la contrainte juridique. L'impôt est essentiellement un paiement forcé » (op. cit., p. 33) ; il relève aussi que, dans l'impôt moderne, « la prestation fournie par l'individu n'est pas suivie d'une contre-prestation spéciale des agents publics » (ibid.). La définition citée (comme ses éléments complémentaires) se trouve (sous une forme pouvant être regardée comme identique) dans une dizaine d'ouvrages du même auteur (v. annexe I).

7 - (7) Pour l'essentiel, les écrits financiers de G. Vedel résident dans ses cours de science financière diffusés par les Cours du droit. Devenus d'accès très difficiles, ces cours sont probablement méconnus en doctrine. À cet égard, l'auteur tient à remercier le P<sup>r</sup> C. Delivré qui a porté à sa connaissance leur existence.

8 - (8) Pendant quelques temps, Georges Vedel enseigne ce cours de 3<sup>e</sup> année de licence en alternance avec Marcel Waline (ils se partagent ainsi le cours précédemment assuré par Julien Laferrière). Vedel enseignera aussi le cours d'Institutions financières qui se substitue plus tard, en 1<sup>re</sup> année de licence en droit, au cours de Législation financière.

9 - (9) VEDEL (G.), Cours de législation financière 1952-1953, Les Cours de droit, 1953, p. 326. Des formules similaires se retrouvent dans les deux ouvrages cités notes n<sup>os</sup> 11 et 12. La définition synthétique de Jèze à laquelle Vedel fait ici référence est la suivante : « dans les États modernes de l'Europe occidentale, l'impôt est encore essentiellement un procédé de répartition des charges publiques entre les individus d'après leurs forces économiques » (JÈZE (G.), Cours de finances publiques 1936-1937, LGDJ, 1937, p. 38). Cette proposition (qui se retrouve sous une forme voisine dans tous les ouvrages auxquels il fait référence supra note n<sup>o</sup> 6) précède immédiatement l'énoncé par Jèze de sa définition analytique. Cette discussion critique de Vedel permet de s'assurer qu'il fait bien référence, dans la suite de ses développements, à cette même définition analytique de Gaston Jèze (et non à une autre qui aurait pu nous échapper).

10 - (10) VEDEL (G.), Cours de législation financière 1952-1953, Les Cours de droit, 1953, p. 326.

11 - (11) VEDEL (G.), Cours de législation financière 1954-1955, Les Cours de droit, 1955, p. 408.

12 - (12) VEDEL (G.), Cours de législation financière 1956-1957, Les Cours de droit, 1957, p. 415 et 416.

13 - (13) VEDEL (G.), Cours d'Institutions financières 1956-1957, Les Cours de droit, 1957, p. 223 : « On peut définir l'impôt de la manière suivante : l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ». Il n'est plus fait mention de Gaston Jèze dans ces développements. On trouve des propos similaires dans le cours publié au titre de l'année 1961-1962 (Les Cours de droit, 1962, p. 205).

14 - (14) DUVERGER (M.), Institutions financières, Coll. Thémis, PUF, 1<sup>re</sup> éd., 1956, p. 102, et 3<sup>e</sup> éd., 1960, p. 93. Finances publiques, Coll. Thémis, PUF, 4<sup>e</sup> éd., 1963, p. 98 ; 6<sup>e</sup> éd., 1968, p. 100 ; 7<sup>e</sup> éd., 1971, et 8<sup>e</sup> éd., 1975, p. 106 ; 9<sup>e</sup> éd., 1978, p. 123 ; 10<sup>e</sup> éd., 1984, et 11<sup>e</sup> éd., 1988, p. 125.

15 - (15) MEHL (L.), Science et technique fiscales, Tome I : Éléments de science fiscale, Coll. Thémis Droit public, PUF, 1<sup>re</sup> éd., 1959, p. 50.

16 - (16) Vedel aurait eu à maintes reprises l'occasion de dévoiler la mystification. Un seul exemple peut en témoigner : en 1983, il ouvre la nouvelle Revue française de finances publiques dont la première livraison est justement intitulée « Où en est l'impôt ? ». Ses pages d'introduction ne font aucune référence au point qui nous intéresse ici.

17 - (17) À bien y regarder, le seul emprunt véritable de Vedel à Jèze réside dans l'utilisation de l'expression « prestation pécuniaire ». Ce faisant, Vedel opère bien une retouche de la définition de Jèze qui avait préféré celle de « prestation de valeurs pécuniaires » puis, à partir de 1932, celle (obscurcie par l'utilisation du singulier) de « prestation de valeur pécuniaire » (cette modification rend d'ailleurs la formule de Jèze incorrecte grammaticalement \_ il aurait fallu sans doute écrire « les individus qui doivent la payer » et non plus « les payer »).

18 - (18) Ces éléments ne figurent pas dans le corps de la définition. Ils sont toutefois mentionnés dans des développements qui la précèdent (v. supra, note n<sup>o</sup> 6).

19 - (19) BARTHÉLEMY (J.), Répétitions écrites de législation financière 1937-1938, Les Cours de droit, 1938, p. 175. Voir, sous une forme très similaire, BARTHÉLEMY (J.), Répétitions écrites de législation financière 1938-1939, Les Cours de droit, 1939, p. 110, et Répétitions écrites de législation financière 1939-1940, Les Cours de droit, 1940, p. 107.

20 - (20) BARTHÉLEMY (J.), Répétitions écrites de législation financière 1940-1941, Les Cours de droit, 1941, p. 69. L'élément selon lequel l'impôt est exigé « des particuliers » est omis dans le corps de la définition de 1941. Il fait toutefois l'objet de développements substantiels dans le commentaire qui en est fait immédiatement (p. 69 et 70).

21 - (21) Définitions données en 1938, 1939 et 1940 (pour la définition de 1941, v. les précisions apportées supra, note n<sup>o</sup> 20).

22 - (22) Définition donnée en 1941. Dans celles de 1938, 1939 et 1940, il est seulement précisé que l'impôt est exigé « par la contrainte » et il n'est pas fait mention du caractère définitif de l'impôt.

23 - (23) En particulier, les ouvrages (dont on fera l'économie de citer les références précises) d'Edgard Allix, Louis Delbez, Julien Laferrière, Henry Laufenburger, Paul Leroy-Beaulieu, Marcel Moye, René Stourm, Louis Trotabas, Adolf Wagner ou encore de Marcel Waline, pour ne citer que quelques noms parmi les plus connus.

24 - (24) Comme le relève à très juste titre Stéphane Rials, « le nom de Joseph-Barthélemy se trouve associé, d'une façon ou d'une autre, à des textes

terribles » (RIALS (S.), « "Malum metaphysicum" \_ Faiblesses ordinaires en temps d'épouvante », Droits, 2004, n° 39 p. 147 et s., spéc. p. 187 (ce texte de S. Rials était destiné à devenir la préface de la thèse citée plus bas dans cette note). Incarcéré en 1944, Joseph Barthélemy meurt en 1945 (ce qui entraîne l'extinction de l'action dirigée contre lui devant la Haute cour de justice). Sur l'ostracisme dont fera l'objet Joseph Barthélemy à la Libération, v. SAULNIER (F.), Joseph-Barthélemy 1874-1945 (la crise du constitutionnalisme libéral sous la III<sup>e</sup> République), Coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Tome 110, LGDJ, 2004, p. 25 et s.

25 - (25) Un texte fiscal réglementaire rend même une forme d'hommage à la définition de Vedel, qui retient que, pour l'application des régimes du bénéfice consolidé et du bénéfice mondial (CGI, art. 209 quinquies), « les prélèvements fiscaux s'entendent des impôts de quotité, exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés, à titre définitif et sans contrepartie, au profit d'États souverains, d'États membres d'États fédéraux ou confédérés ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'État souverain dont ils dépendent » (Ann. II au CGI, art. 112, 1, al. 2).

26 - (26) La définition n'est pas, on l'a dit, totalement ignorée par les auteurs. L'oubli dont nous parlons est celui des éléments constitutifs de la définition authentique qui ne sont pour ainsi dire jamais discutés au fond.

27 - (27) Elle pourrait également prêter le flanc à la critique faute de faire apparaître clairement deux éléments pourtant présentés comme essentiels par ailleurs (v. supra, note n° 6).

28 - (28) Au surplus, les critiques que l'on adresse parfois à Gaston Jèze quant à la teneur de « sa » définition « classique » sont bien évidemment infondées (ou plus exactement mal dirigées). Il en va ainsi, en particulier, des assertions assez répandues en doctrine selon lesquelles Jèze aurait, prétendument, ignoré le fait que l'impôt puisse frapper des personnes morales ou que les contreparties au paiement de l'impôt présentent un caractère indéterminé.

29 - (29) V., en dernier lieu, CASTAGNÈDE (B.), « Nature et caractères du droit fiscal » L'année fiscale, Dr. fisc., 2007, supplément au n° 25, Étude n° 623, p. 23 et s., spéc. p. 24.

30 - (30) V. les brèves indications données sur ce point dans notre article « L'impôt local et la théorie générale de l'impôt », Revue Lamy des collectivités territoriales, 2006, p. 93 et s., spéc. p. 97 et 98.

31 - (31) AMSELEK (P.), « Une curiosité du droit public financier : les impositions autres que fiscales ou parafiscales », in Mélanges Marcel Waline, LGDJ, 1974, Tome 1, p. 89 et s., et AMSELEK (P.), « Un phénix du droit public financier \_ Les impositions quasi-fiscales », in Mélanges Jean Waline, Dalloz, 2002, p. 111 et s.